

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE BERTHE MARCOU

Le Maire de la commune de Changé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Mayenne émis en date du 12 août 2025,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'aménagement d'un plateau traversant à hauteur du 17 rue Berthe Marcou, il convient de modifier les conditions de circulation, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 25 août 2025 et jusqu'au vendredi 29 août 2025, la circulation de tout véhicule à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc. (liste non exhaustive), sera strictement interdite à hauteur du n° 17 rue Berthe Marcou.

ARTICLE 2 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application de l'article 1 et afin de faciliter le trafic en direction ou en provenance du centre-ville, la circulation sera déviée par la RD133 et la RD104 (en et hors agglomération).

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par les services techniques communaux, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

.../...

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 13 août 2025
Le Maire

Patrick PÉNIGUEL

Recours

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressée à la mairie de Changé, sise 6 place Christian d'Elva – 53810.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes (par voie postale à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de Changé :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données : mairie de Changé – 6 place Christian d'Elva – 53810 ou via le site internet sur <https://www.change53.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.